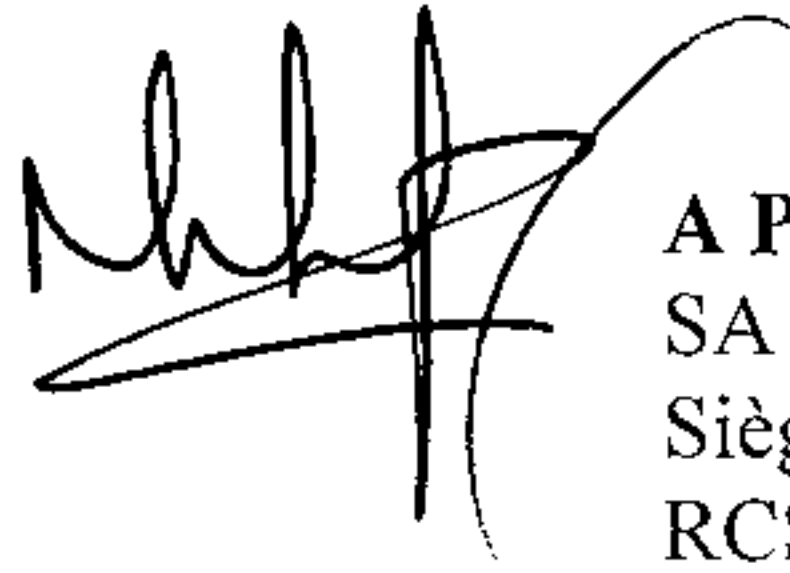


Certifié conforme à l'original.



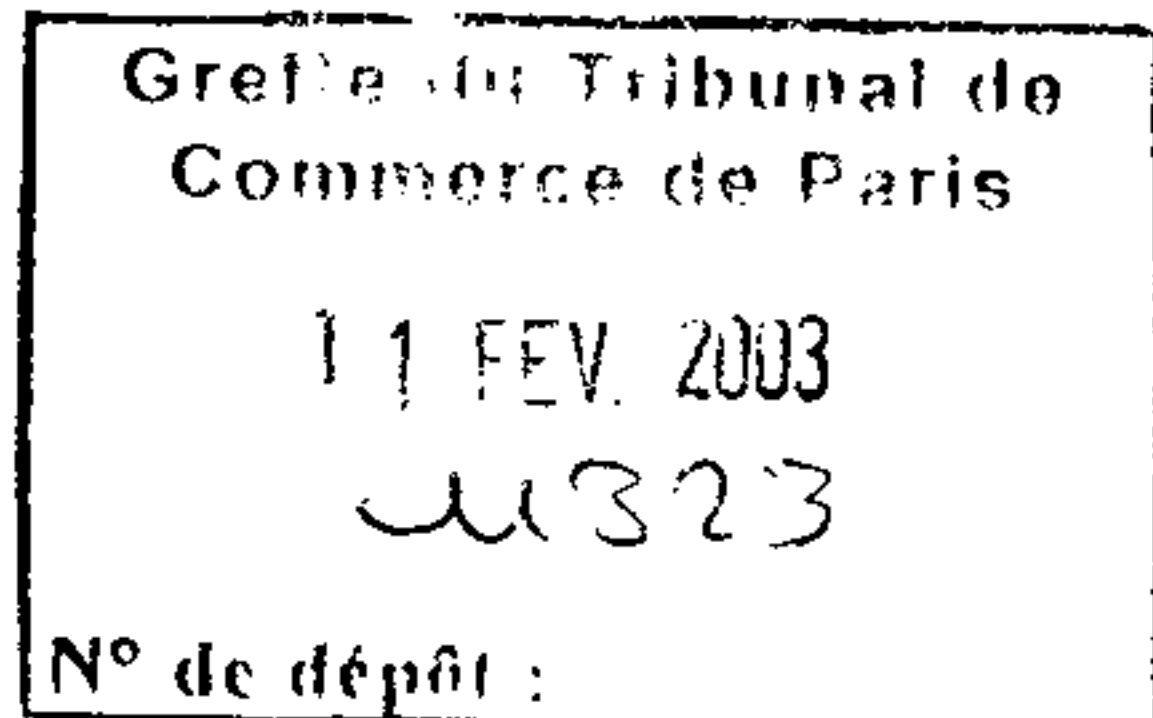
A PLUS FINANCE

SA au capital de 72 000 euros

Siège social : 7 rue Portalis 75008 PARIS

RCS Paris 420 400 699

933 26793



**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 JUIN 2002**

L'an deux mille deux, le 29 juin à dix heures, les actionnaires de la société, se sont réunis au siège social sis 7 rue Portalis 75001 PARIS sur convocation du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par Monsieur Niels COURT PAYEN en qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur Frédéric BAYOL et Monsieur Olivier HUON, les deux actionnaires représentant, tant pour eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs. Ils déclarent accepter cette fonction.

Le secrétariat est assuré par Monsieur Philippe TABOUIS.

Monsieur le Président vérifie au vu de la feuille de présence, émargée par chaque actionnaire lors de son entrée en séance et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent un nombre d'actions, ayant le droit de vote, suffisant pour atteindre le quorum requis, lequel est de 1 125 actions. Ils possèdent un nombre total de 4 500 actions.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les actionnaires peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- les copies des lettres de convocation;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires;
- les formulaires de vote par correspondance;
- la feuille de présence;
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2001;
- le rapport de gestion du conseil d'administration;
- le rapport du conseil d'administration du 21 décembre 2001 décidant du transfert du siège social,
- les rapports du commissaire aux comptes;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

M. le Président indique que tous les documents prévus par la loi et les statuts ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social de la société 15 jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- examen et approbation des comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- quitus de l'exécution de leur mandat donné aux administrateurs,
- affectation des résultats,
- ratification du transfert du siège social opéré par le conseil d'administration,
- mise en harmonie des statuts avec la loi N°2001-420 du 15-05-2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques, dite « Lois NRE »,
- pouvoirs pour effectuer les formalités légales,
- questions diverses.

Il donne ensuite lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes et ouvre les débats.

Un échange de vues intervient. Personne ne désirant plus prendre la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Après lecture du rapport du conseil d'administration relatif à l'activité de la société et celle du rapport général du Commissaire aux comptes, après avoir pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2001, l'assemblée générale approuve lesdits documents tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces documents.

L'assemblée générale donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice, à savoir un bénéfice de 26 337,60 euros de la manière suivante :

Réserve légale :	1 864 28 €
Report à nouveau	24 473,32 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le bureau de l'assemblée constate ensuite que pour l'approbation des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L.225-38 du Code de commerce, le quorum atteint par l'assemblée est de plus du quart des actions ayant droit de vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Messieurs Niels COURT PAYEN et Frédéric BAYOL ne prenant pas part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale ratifie le transfert du siège social du n° 5 rue de Castiglione 75001 PARIS au 7 rue Portalis 75008 PARIS, décidé lors d'une réunion du conseil d'administration du 22 décembre 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Immédiatement, après la tenue de l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires décident de se réunir pour décider de résolutions ressortant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Le Président de séance constate que le quorum atteint est suffisant et que l'assemblée est compétente pour voter ces résolutions.

de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délibérant extraordinairement, après lecture du rapport du Conseil d'Administration décide de modifier les statuts à l'effet de les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions de la loi N°2001-420, du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations

Economiques qui ont introduit un nouveau mode d'organisation des sociétés anonymes à Conseil d'Administration et prévoient que ces modifications devront être introduites dans les statuts de la Société dès la plus prochaine assemblée après la publication de la loi.

L'assemblée générale extraordinaire décide donc d'apporter les modifications suivantes aux statuts de la Société :

- 1) Les nouvelles dispositions prévoyant la nomination d'un directeur général ainsi que le vote par visioconférence.

L'assemblée générale décide d'ajouter :

l'Article 14 : Délibérations du conseil d'administration

Les deux alinéa suivants :

.....

I-Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

.....

II – Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur annexé aux présents statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence.

Le Conseil d'Administration pourra valablement délibérer sans que ses membres soient physiquement présents, dès lors qu'ils pourront communiquer par visioconférence.

Cette faculté ne sera pas applicable aux décisions les plus graves pour la société : nomination et révocation du Président, du directeur général et des directeurs généraux délégués, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés. Ces décisions devront faire l'objet d'une réunion avec la présence effective des membres de l'organe délibérant.

.....

- 2) Les nouvelles dispositions prévoyant une modification complète des pouvoirs du Conseil d'Administration et de la Direction Générale, l'assemblée décide de refondre complètement les articles 15 et 17 dont leur rédaction deviendra la suivante :

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

I.- Principes

· *Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.*

· *Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.*

Le Conseil d'Administration arrête le règlement intérieur, procède à sa modification ou à ses compléments sous réserve de ratification par l'assemblée générale des actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

II.- Représentation du Conseil d'Administration

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

- 3) *Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.*

Article 17 : Direction Générale – Délégation de pouvoirs

I.- Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

· La délibération du Conseil d'Administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

· L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II.- Directeur Général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II.- Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

4) Les nouvelles dispositions ayant introduit des directeurs généraux et directeurs généraux délégués, l'assemblée décide d'insérer un nouvel article n°18 relatif à leur rémunération comme suit :

Article 18 : Rémunération des Administrateurs, du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués et des mandataires du Conseil d'Administration

I – L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur-Directeur Général et l'Administrateur-Directeur Général Délégué peuvent donc chacun percevoir, en leur qualité d'administrateur, des jetons de présence.

II – La rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

· III – Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

IV – Lorsque le Président du Conseil d'Administration cumule cette fonction avec celle de Directeur Général, le Conseil fixera une rémunération globale pour ces deux fonctions.

En cas de dissociation, une rémunération sera attribuée au Président du Conseil d'Administration pour la fonction d'animation de ce Conseil : une autre rémunération sera attribuée au Directeur Général.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

5) Les nouvelles dispositions prévoient la communication de toutes les conventions soumises ou non à autorisation préalable. En conséquence, l'assemblée décide d'insérer l'article 19 des statuts de la Société de la manière suivante :

Article 19: Convention entre la Société et un administrateur ou directeur général ou directeur général délégué ou associé

I – Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués, ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

III – Conventions courantes

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

6) La loi NRE a facilité l'usage par les actionnaires d'autres prérogatives d'intervention dans le fonctionnement de la société en alignant sur le nouveau seuil retenu pour l'expertise de gestion (5% du capital social), les seuils conditionnant l'exercice des diverses attributions.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier le deuxième alinéa de l'article 19 qui devient l'article 21 de la façon suivante :

Article 21 : Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, ou à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

7) Les nouvelles dispositions prévoient que les actionnaires pourront directement participer aux assemblées générales et voter par un moyen de télécommunication (Internet par exemple) offrant toutes les garanties de sécurité et de fiabilité nécessaires.

En conséquence, l'assemblée décide d'ajouter l'alinéa ci-après à l'article 21 des statuts :

.....
Conformément aux dispositions du règlement intérieur annexé aux présents statuts établi en conformité des dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification.
.....

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Compte tenu des nombreuses modifications apportées aux statuts, l'assemblée décide de refondre les statuts de la Société, sans que cela nuise au maintien de sa personnalité morale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

Exemplaire certifié conforme à
l'original

A PLUS FINANCE
SA au capital de 72 000 euros
Siège social : 7 rue Portalis 75008 Paris
RCS Paris : 420 400 699



A Plus Finance
7, rue de Portalis
75008 PARIS
RCS PARIS B 420 400 699
Tél. : 33 1 40 08 03 40
Fax : 33 1 40 08 03 40

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 JUIN 2002

L'an deux mille deux, le vingt neuf juin à quatorze heures, le Conseil d'administration s'est réuni au siège social, sur convocation de son Président.

Assistent à cette réunion, Messieurs Olivier HUON et Philippe TABOUIS en qualité d'administrateurs, Frédéric BAYOL en qualité de Directeur général, Niels COURT PAYEN en qualité de Président du Conseil d'administration.

La séance est présidée par Monsieur Niels COURT PAYEN.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par Monsieur Philippe TABOUIS.

Le Président constate que le quorum requis est atteint et qu'en conséquence le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président indique l'ordre du jour de la présente réunion :

- Modalités d'exercice de la Direction Générale

Le Président rappelle qu'en application des dispositions de l'article L.225-51-1 du Code de commerce, il appartient au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par les statuts, de choisir la modalité d'exercice de la Direction Générale. Il revient sur les termes évoqués lors de la réunion antérieure et décide d'annuler purement et simplement les résolutions prises précédemment.

Ensuite il rappelle que la Direction Générale de la société est actuellement assurée par Monsieur Frédéric BAYOL.

Il propose que le Conseil nomme Monsieur Frédéric BAYOL, en qualité de Directeur Général Délégué.

Puis il offre la parole aux administrateurs afin de débattre de cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité prend les décisions suivantes :

- 1) Le Conseil d'administration décide que le Président du Conseil d'administration cumulera les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.
- 2) Le Conseil d'administration décide, sur proposition du Président, de nommer en qualité de Directeur général Délégué de la société, Monsieur Frédéric BAYOL.

Monsieur Frédéric BAYOL, présent à la réunion, déclare accepter ses fonctions et satisfaire aux conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration prend acte de cette position.

Puis le Conseil délibère sur la rémunération de la Direction Générale Déléguée.

Le Conseil d'administration décide que le Directeur Général Délégué percevra une rémunération inchangée et aura droit au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement. La rémunération globale en cas de primes sera décidée en fin d'année au vu du résultat réalisé au cours de ladite année.

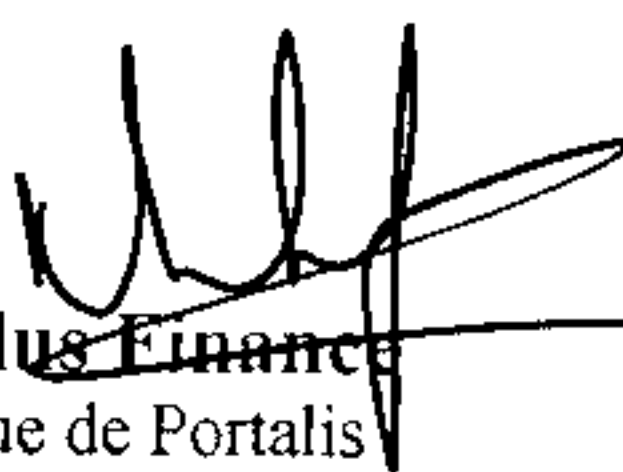
Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité relatives aux décisions prises ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance levée.

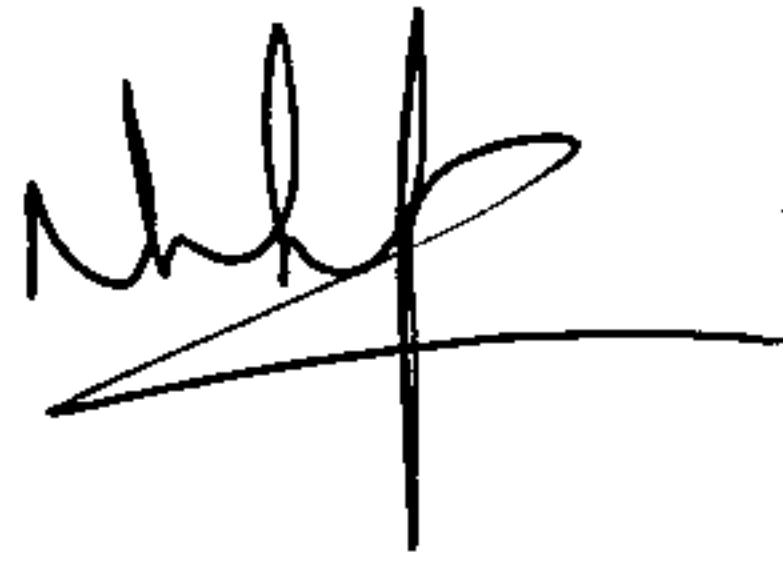
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur le Président et un administrateur.

LE PRESIDENT

L'ADMINISTRATEUR


A Plus Finance
7, rue de Portalis
75008 PARIS
RCS PARIS B 420 400 699
Tél. : 33 1 40 08 03 40
Fax : 33 1 40 08 03 50

Certifié conforme à l'original



A PLUS FINANCE

Société anonyme
au capital de 72.000 euros

Siège social : 7 rue Portalis 75008 PARIS

STATUTS

Les soussignés dont l'identité est énoncée ci-après ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Frédéric Bayol, né le 1 Décembre 1960 à Alger, conseil en gestion de patrimoine, demeurant à Antibes, Chemin de la vigie 06600, époux de Mme Valérie Bayol née Brandela, marié sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquets, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Ivaldi Notaire, préalable à son union célébrée à la Mairie de Port Cros (Hyères), le 2 octobre 1993, non modifié depuis.
2. Monsieur Maurice Bayol, né le 15 Mai 1925 à Caudry, administrateur de sociétés, demeurant à Biot, Chemin des Vignasses 06410, époux de Mme Anne-Marie Caminade.
3. Monsieur Olivier Huon, né le 12 Juillet 1958 à Paris 75012, Directeur de Projet, demeurant au 14 Saint Mary Mansions, Saint Mary Terrace, Londres W2 / 1SQ, célibataire.
4. Monsieur Niels Court-Payen, né le 9 Février 1960 à Marseille, demeurant à Paris 71, Bld Lannes 75116, époux de Madame Jenny Court-Payen née Roussel-Pollet, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Provost Notaire, préalable à son union célébrée à la Mairie de Ramatuelle, le 7 Septembre 1991, non modifié depuis.
5. Monsieur Raoul Béjot, né le 11 Juin 1961 à Guatemala City, Guatemala, Directeur Général adjoint, demeurant à Paris, 25 Bld Jules Sandeau, 75116, époux de Madame Laurence Béjot, née Levy.

6. Monsieur Guillaume Langlois, né le 27 Octobre 1959 à Paris 75008, Directeur général, demeurant à Paris, 154 rue de la Pompe 75016, célibataire.
7. Monsieur Erwin Munch, né le 14 Mars 1961 à Mulhouse, Directeur Financier, demeurant à Paris 9 cour Jasmin 75016, époux de Madame Laetitia Munch née Van Cappel de Premont

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

En application des dispositions des articles 11 et suivants de la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 et de l'article 15 de la loi n°96-597 du 2 juillet 1996, la société a été agréée par la Commission des opérations de Bourse.

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la gestion de portefeuille de valeurs mobilières, ou de produits financiers, en limitant son intervention à la sélection d'OPCVM, et à la gestion de fonds commun de placement à risques et de fonds de fonds, à l'exclusion de la gestion de valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé et de toute intervention sur les instruments financiers à terme, pour le compte de toute personne physique ou morale, tant française qu'étrangère,
- la transmission d'ordres,
- la gestion du patrimoine, l'assistance et le conseil en matière financière,
- l'ingénierie financière et tout service lié à la création, au développement et à la transmission d'entreprises,
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations se rattachant à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou de droits sociaux, fusion, association ou autrement, en France ou à l'étranger,
- courtage en tout genre et notamment en produits d'assurance
- et généralement, la participation à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : **A PLUS FINANCE**

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : 7 rue Portalis 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : Durée

La durée de la Société de Gestion est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Frédéric Bayol, la somme de CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci	172.500 F
Monsieur Maurice Bayol, la somme de MILLE CINQ CENT FRANCS, ci	1.500 F
Monsieur Olivier Huon, la somme de MILLE FRANCS, ci	1.000 F
Monsieur Niels Christian Court-Payen, la somme de CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci	172.500 F
Monsieur Raoul Béjot, la somme de MILLE FRANCS, ci	1.500 F
Monsieur Guillaume Langlois, la somme de CINQ CENT FRANCS, ci	500 F

Monsieur Erwin Munch, la somme de
CINQ CENT FRANCS, ci

500 F

Montant des apports en numéraire :
TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS

350.000 F

correspondant au montant du capital social.

Cette somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS a été déposée à un compte ouvert sous le numéro 01 F 4900900, à la Banque de Neufelize, Schlumberger, Mallet, agence Hoche, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 72.000 euros.

Il est divisé en 4.500 actions de 16 euros chacune dont :

- 2.250 actions de catégorie A,
- 2.250 actions de catégorie B.

Qui sont réparties comme suit :

Actions A

Monsieur Frédéric Bayol	2.225 actions
Monsieur Maurice Bayol	15 actions
Monsieur Olivier Huon	10 actions

Actions B

Monsieur Niels Christian Court-Payen	2.225 actions
Monsieur Raoul Béjot	15 actions
Monsieur Guillaume Langlois	5 actions
Monsieur Erwin Munch	5 actions

En cas d'augmentation de capital et sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les formes prévues à l'article 156 de la loi du 24 Juillet 1966, les actions attribuées ou souscrites seront de même catégorie que les actions auxquelles étaient attachés les droits de souscription ou d'attribution correspondants.

Pour les besoins des présentes, Messieurs Frédéric Bayol et Niels Court-Payen pourront être ci-après collectivement dénommés les "Actionnaires de Référence".

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et toutes manières autorisées par la loi.

Article 9 : Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points, sans préjudice des droits et mesures d'exécution réservés à la Société par la loi.

Article 10 : Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative et sont matérialisées par une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 11 : Transmission des actions

11.1. Les actions sont librement négociables sous réserve de la clause de préemption et d'agrément définie ci-après en Annexe 2 aux présentes. Les Annexes seront une partie intégrante des statuts.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

11.2. En cas de cession d'actions (ci-après désignés par les « Titres ») par un actionnaire à un tiers ou à un autre actionnaire, les Actionnaires de Référence bénéficieront d'un droit de préemption et la société bénéficiera d'un droit d'agrément dans les conditions décrites ci-après en Annexe 2.

Seront assimilés à des actions pour l'exercice de ces droits, tous droits de souscription et d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital ainsi que généralement tous titres pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la société que les actionnaires détiennent ou viendraient à détenir (les "Titres").

Les cessions de Titres présents et à venir s'entendent de tout transfert de Titres, en toute propriété, nue propriété ou en usufruit, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, échange ou partage

La mise en nantissement des Titres ne sera pas assimilée à une cession, étant entendu que la vente ou l'attribution des Titres restera soumise à la présente clause de préemption d'option de rachat et d'agrément

Echapperont à l'exercice du droit d'agrément, les attributions de Titres effectuées au profit d'héritiers ou au profit d'un conjoint en cas de liquidation de communauté entre époux. L'identité du nouveau titulaire des Titres devra être notifiée dans les délais les plus brefs au Président du Conseil d'Administration (ci-après le « Président ») lequel aura été informé au préalable du projet d'attribution ou de partage.

L'offre d'acquérir d'un actionnaire ou d'un tiers agréé dans les conditions visées ci-après sur tout ou partie des Titres dont la cession est envisagée dans le cadre des droits de préemption, ou d'agrément emporte, sauf retrait par le cédant de son offre de vente, engagement irrévocable de cet actionnaire ou de ce tiers d'acquérir les Titres.

Le cédant pourra retirer son offre de vente en le notifiant au Président par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois (3) jours de la date de notification de l'offre d'acquérir d'un actionnaire ou d'un tiers acquéreur agréé ou de la notification du prix déterminé par experts, comme indiqué dans les Annexes aux présentes.

- 11.3. L'actionnaire qui envisage de céder tout ou partie de ses Titres (le « Cédant ») devra immédiatement informer le Président par lettre recommandée avec avis de réception de son projet de cession en indiquant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre des Titres concernés, le prix offert et les conditions de la cession. Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.
- 11.4. Les procédures détaillées de la mise en oeuvre des droits de préemption et d'agrément sont définies dans les Annexes aux présentes.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

- 12.1 Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix.
- 12.2 Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 12.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Sauf convention contraire dûment notifiée à la Société par les actionnaires concernés par lettre recommandée avec avis de réception et dans les conditions prévues par la loi, le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier dans les Assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées extraordinaires.

Article 13 : Conseil d'administration

La Société est gérée par un Conseil d'administration composé d'un nombre pair de membres et d'au moins quatre (4) membres et de huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

La moitié des membres du conseil d'administration sont élus parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions de catégorie A (ci-après désignés les « Administrateur A ») et l'autre moitié des membres du conseil d'administration sont élus parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions B (ci-après désignés les « Administrateurs B »).

La durée des fonctions des administrateurs est de deux (2) années, et expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les premiers administrateurs sont nommés pour une durée de deux (2) années expirant à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Au cas où par suite de décès ou de démission, le nombre d'administrateurs restant serait inférieur à quatre sans être inférieur au minimum légal, il sera dans le délai de trois (3) mois de vacances, pourvu au remplacement de l'administrateur décédé ou démissionnaire par voie de cooptation. L'administrateur ainsi coopté sera choisi parmi les candidats des titulaires d'actions de catégorie A si l'administrateur décédé ou démissionnaire était lui-même un Administrateur A, ou parmi les candidats des titulaires d'actions de catégorie B si l'administrateur décédé ou démissionnaire était lui-même un Administrateur B.

La cooptation d'administrateur est faite à titre provisoire et doit être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Conformément à la loi, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société.

Article 14 : Délibérations du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président ou de son mandataire, ou sur celle du tiers au moins de ses membres si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, au siège social ou en tout autre endroit en France ou à l'étranger. La convocation est faite par écrit.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président. En cas de vacance du Président, le conseil est présidé par l'administrateur directeur général lorsque celui-ci est présent. A défaut, le conseil élit un Président de séance parmi ses membres.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur annexé aux présents statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence.

Le Conseil d'administration pourra valablement délibérer sans que ses membres soient physiquement présents, dès lors qu'ils pourront communiquer par visioconférence.

Cette faculté ne sera pas applicable aux décisions les plus graves pour la société : nomination et révocation du Président, du directeur général et des directeurs généraux délégués, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés. Ces décisions devront faire l'objet d'une réunion avec la présence effective des membres de l'organe délibérant.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis en conformité avec la loi.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'administration

I.- Principes

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration arrête le règlement intérieur, procède à sa modification ou à ses compléments sous réserve de ratification par l'assemblée générale des actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

II.- Représentation du Conseil d'administration

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Article 16 : Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assure ses fonctions dans les conditions fixées par la loi.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Article 17 : Direction Générale- Délégation de pouvoirs

I.- Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II.- Directeur Général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II.- Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 18 : Rémunération des Administrateurs, du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués et des mandataires du Conseil d'Administration

I – L'Assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le Président du Conseil d'administration, l'Administrateur-Directeur Général et l'Administrateur-Directeur Général Délégué peuvent donc chacun percevoir, en leur qualité d'administrateur, des jetons de présence.

II – La rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III – Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

IV – Lorsque le Président du Conseil d'administration cumule cette fonction avec celle de Directeur Général, le Conseil fixera une rémunération globale pour ces deux fonctions.

En cas de dissociation, une rémunération sera attribuée au Président du Conseil d'administration pour la fonction d'animation de ce Conseil : une autre rémunération sera attribuée au Directeur Général.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 19: Convention entre la Société et un administrateur ou directeur général ou directeur général délégué ou associé

I – Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués, ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

III – Conventions courantes

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

Article 20 : Collège de censeurs

L'assemblée générale peut nommer, sur proposition du conseil d'administration, des censeurs dont le nombre ne peut excéder deux. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de deux ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 21 : Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, ou à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur annexé aux présents statuts établi en conformité des dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification.

Article 22 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la constitution définitive de la Société et finira le 31 décembre 1999.

Article 23 : Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la loi.

Article 24 : Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice approuvé par l'assemblée générale diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce pourcentage.

L'assemblée générale prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter des dividendes, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 25 : Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. Conformément à la loi, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'année ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Aucune répétition des dividendes ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis et lorsqu'au moment de la distribution les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier d'une telle distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 26 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les comptes sociaux les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue dans le délai fixé par la loi de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 27 : Dissolution - Liquidation

Hormis le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi, la Société n'est dissoute qu'à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, y compris à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou à en signer de nouveaux pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 28 : Représentation de la Société en cas de procédure pénale

26.1 En cas de procédure pénale initiée à l'encontre de la Société, celle-ci sera, conformément à la loi, représentée par le Président du conseil d'administration en fonction à l'époque des poursuites.

26.2 En cas de procédure pénale initiée tant à l'encontre de la Société qu'à l'encontre de son Président, la Société sera représentée pour tous les actes liés à cette procédure par toute personne ayant reçu du conseil d'administration de la Société, une délégation de pouvoir expresse à cet effet.

Article 29 : Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 30 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité.

Article 31 : Frais

Tous frais, droits et honoraires des présents statuts, et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée.

Statuts mis à jour au 29 juin 2002